



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail clandestin

Question écrite n° 10059

Texte de la question

M. Alain Vidalies attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre du décret n° 97-23 du 11 mars 1997, relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal. L'article 13 de ce décret instaure un secrétariat permanent auprès du comité opérationnel départemental. Il est précisé que ce secrétariat est assuré par un agent fonctionnaire ou militaire compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Cette rédaction semble exclure les agents de la MSA et de l'URSSAF qui ont pourtant toutes les compétences requises et sont associés par ailleurs à l'action contre le travail illégal. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre aux agents de contrôle de la MSA et des URSSAF de remplir également cette mission.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite voir préciser si, compte tenu des termes de l'article 13 du décret du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal, les agents de contrôle de la MSA et de l'URSSAF peuvent être désignés en qualité de secrétaires permanents des comités opérationnels de lutte contre le travail illégal institués dans chaque département, solution qui lui paraît opportune au regard des missions de ces agents. La rédaction de l'article 13 ouvre cette possibilité dans la mesure où y figure, à côté des termes « fonctionnaire ou militaire », le terme « agent », qui désigne précisément, parmi les personnes susceptibles d'être désignées, celles qui, sans avoir la qualité ni de fonctionnaires ni de militaires, n'en ont pas moins reçu compétence, aux termes des dispositions de l'article L. 324-12 du code du travail, pour rechercher et constater les infractions de travail dissimulé. Il serait en effet regrettable et au surplus peu conforme à l'esprit de coopération qui caractérise le dispositif de coordination interministérielle de la lutte contre le travail illégal, que telle ou telle catégorie d'agents soit a priori exclue de cette institution nouvelle et importante que constitue le secrétariat permanent des comités opérationnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10059

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 788

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5309